

GE_GERICHTE ATAS/490/2010 vom 25. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_490_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/490/2010 du 25 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/490/2010 del 25 gennaio 2010

Erwägungen

E. 1

Prend acte de la décision rendue par l'OAI en date du 31 mars 2010, annulant celle du 25 janvier 2010.

E. 2

Constate que le recours est devenu sans objet.

E. 3

Raye la cause du rôle.

E. 4

Condamne l'intimé à verser au recourant la somme de 800 fr. à titre de participation à ses frais et dépens.

E. 5

Renonce à percevoir un émolument.

E. 6

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Yaël BENZ

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.